

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2023**Protocole d'accord préélectoral**

- - - - -

ENTRE :**APRR, représentée par Monsieur Guillaume HERENT, son Directeur Général,****D'UNE PART,****ET :****Les organisations syndicales suivantes :**

- CFDT représentée par BEAUCHE Emmanuel -
- CFE – CGC représentée par THIERRY DECORSIER
- CGT représentée par Frédéric BERNADET
- FO représentée par M^r Stéphane CHARBONNEL
- SUD représentée par Grappin Pascal

D'AUTRE PART,

Paraphes

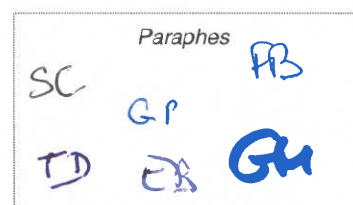
SC GP FB

TD EB GH



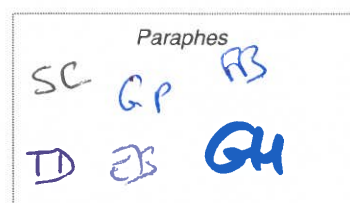
Sommaire

ARTICLE I – : Champ d’application	4
ARTICLE II – : Organisation des élections des CSE	5
II – A : Mode de vote – Type de scrutin	5
II – B : Calendrier des élections	5
II – C : Effectif	6
II – D : Nombre et composition des collèges électoraux	6
II – E : Nombre de sièges à pourvoir	7
II – F : Listes électorales	8
II – F – 1 : Conditions d’électorat et d’éligibilité	8
II – F – 2 : Contenu	9
II – F – 3 : Affichage	9
II – G : Listes de candidats	9
II – G – 1 : Principes	9
II – G – 2 : Composition	10
II – G – 3 : Dépôt	11
II – G – 4 : Publicité	12
II – H : Propagande électorale	12
II – I : Bureau de vote	12
II – J : Déroulement des opérations électorales	13
II – J – 1 : Matériel de vote	13
II – J – 2 : Modalités du vote électronique par Internet	14
II – J – 3 : Lieu et temps de vote	15
II – J – 4 : Ouverture du scrutin	16
II – J – 5 : Suivi du scrutin	16
II – J – 6 : Clôture du scrutin – Dépouillement – Résultats	16
II – K : Assistance téléphonique et assistance en ligne	17
II – L : Formation sur l’outil de vote	18
II – M : Test et scellement de l’outil de vote	18
II – N : Information et communication	19





II – O : Représentants des listes de candidats	20
II – P : Entrée en fonction des membres des CSE et durée des mandats	20
ARTICLE III – : Organisation des élections du CSE-C	21
III – A : Mode de vote – Type de scrutin	21
III – B : Calendrier des élections	21
III – C : Nombre de sièges à pourvoir	21
III – D : Conditions d'électorat et d'éligibilité	21
ARTICLE IV – : Dispositions finales	22
ANNEXE 1 : Périmètre des établissements distincts	23
ANNEXE 2 : Description détaillée du fonctionnement du site Internet de vote de VOXALY	25
ANNEXE 3 : Calendrier des opérations électorales	29
ANNEXE 4 : Lieux de mise à disposition d'un poste informatique	31





Préambule

Par courrier et affichage d'une note sur tous les lieux de travail en date du 4 mai 2023, la direction a invité les organisations syndicales intéressées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral, selon les modalités définies à l'article L. 2314-5 du code du travail.

La direction et les organisations syndicales se sont réunies au cours de 2 réunions de négociation en vue de définir le cadre et les modalités d'organisation des élections des membres des comités sociaux et économiques (CSE) et du comité social et économique central (CSE-C). Ces négociations ont permis la conclusion du présent protocole d'accord préélectoral.

Cette négociation fait suite à celle relative aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique, ayant abouti à la signature unanime de l'accord d'entreprise 2023.1. Elle a été menée concomitamment à la négociation portant sur la révision de l'accord d'entreprise 2019.4 relatif au dialogue social, qui précise notamment le nombre et le périmètre des établissements distincts et la durée des mandats.

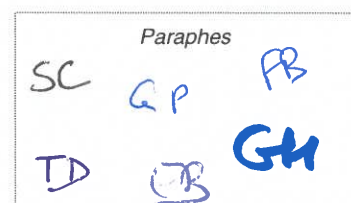
Conscientes de l'importance que revêt ce moment dans la vie de l'entreprise et souhaitant qu'il suscite l'intérêt et la participation des collaborateurs, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin que les élections et la campagne électorale se déroulent dans un climat serein et de respect réciproque. Dans ce cadre, la direction tient à réaffirmer son attachement aux principes de neutralité et d'équité.

ARTICLE I – : Champ d'application

Le présent protocole d'accord préélectoral s'applique à l'élection des membres de la délégation du personnel du :

- CSE de la Direction régionale Paris - Rhin (CSE Paris - Rhin) ;
- CSE de la Direction régionale Rhône (CSE Rhône) ;
- CSE des Directions centrales (CSE des Directions centrales) ;
- CSC-C.

Le périmètre des établissements distincts, tel que prévu par l'accord d'entreprise 2023.xx portant avenant à l'accord d'entreprise 2019.4 relatif au dialogue social est rappelé en annexe 1.





ARTICLE II – : Organisation des élections des CSE

II – A : Mode de vote – Type de scrutin

Conformément à l'accord d'entreprise 2023.1, les élections 2023 des membres des délégations du personnel des CSE s'effectueront par un vote électronique généralisé et exclusif par internet.

Après la présentation du système de vote électronique réalisée le 23 mai 2023, les parties ont décidé de confier la mise en œuvre du vote électronique à la société VOXALY, dont le siège social est situé Immeuble Le Pascal, 6 impasse Augustin Fresnel, 44800 Saint Herblain.

La description du fonctionnement du système de vote électronique est détaillée en annexe 2.

Les élections seront organisées simultanément, dans le cadre d'un scrutin de liste à deux tours, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Un 2nd tour (total ou partiel) devra être organisé pour un collège, dans un délai maximal de 15 jours, dans les cas suivants :

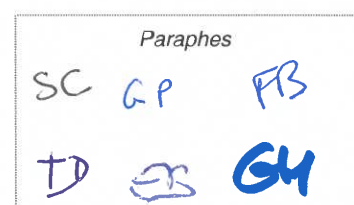
- Aucun candidat n'a été présenté par les organisations syndicales ou en nombre insuffisant par rapport au nombre de postes à pourvoir, au 1^{er} tour ;
- Le quorum n'a pas été atteint, c'est-à-dire que plus de la moitié des électeurs inscrits n'auraient pas voté au 1^{er} tour ;
- Il reste des sièges à pourvoir à l'issue du 1^{er} tour.

II – B : Calendrier des élections

Pour le 1^{er} tour, le scrutin sera ouvert à compter du lundi 30 octobre 2023 à 14h00 et sera fermé le mercredi 8 novembre 2023 à 14h00.

Au cas où un 2nd tour serait nécessaire, le scrutin sera ouvert à compter du lundi 20 novembre 2023 à 14h00 et sera fermé jeudi 23 novembre 2023 à 14h00.

Le calendrier complet est précisé en annexe 3.





II – C : Effectif

L'effectif global de la société, déterminé selon les dispositions légales et réglementaires à la date du 2 mai 2023, est de 2 416,44.

Instance	Effectif
CSE Paris - Rhin	1076,41
CSE Rhône	866,18
CSE des Directions centrales	473,85

II – D : Nombre et composition des collèges électoraux

Les parties conviennent des modalités suivantes :

- Pour les CSE Paris-Rhin et CSE Rhône, le personnel sera réparti en 3 collèges :
 - o 1^{er} collège : « exécution », regroupant les salariés des classes A à C de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers ;
 - o 2^{ème} collège : « maîtrise », regroupant les salariés des classes D à H de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers ;
 - o 3^{ème} collège : « cadre », regroupant les salariés des classes I à P de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers et les salariés hors classe.

- Pour le CSE des Directions centrales, le personnel sera réparti en 2 collèges :
 - o 1^{er} collège : « exécution – maîtrise », regroupant les salariés des classes A à H de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers ;
 - o 2nd collège : « cadre », regroupant les salariés des classes I à P de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers et les salariés hors classe.

Paraphes

SC GP FB
TD EB GH



Ainsi, l'effectif par collège et la proportion de femmes (F) et d'hommes (H) pour chaque collège sont, au 2 mai 2023 :

Instance	Effectif par collège						Total
	Exécution		Maîtrise		Cadre		
CSE Paris - Rhin	369,66 (34,34%)		631,75 (58,69%)		75 (6,97%)		1076,41
	12,10% F	87,90% H	41,91% F	58,09% H	32% F	68% H	
CSE Rhône	255,49 (29,50%)		529,36 (61,11%)		81,33 (9,39%)		866,18
	20,80% F	79,20% H	44,42% F	55,58% H	31,97% F	68,03% H	
CSE des Directions centrales	13,70 (2,89%)		188,42 (39,76%)		271,73 (57,35%)		473,85
	45,99% F	54,01% H	53,22% F	46,78% H	29,86% F	70,14% H	

II – E : Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir dans les établissements serait le suivant :

21 sièges « titulaires » et 21 sièges « suppléants » au niveau du CSE Paris-Rhin,

17 sièges « titulaires » et 17 sièges « suppléants » au niveau du CSE Rhône,

12 sièges « titulaires » et 12 sièges « suppléants » au niveau du CSE des Directions centrales.

Afin de favoriser le dialogue social et compte tenu du périmètre géographique des instances, les parties signataires conviennent d'augmenter le nombre de sièges à pourvoir et les répartissent par collège comme suit :

Instances	50 membres titulaires				50 membres suppléants			
	Exécution	Maîtrise	Cadre	Total	Exécution	Maîtrise	Cadre	Total
CSE Paris - Rhin	7	12	2	21	7	12	2	21
CSE Rhône	5	10	2	17	5	10	2	17
CSE des Directions centrales	5		7	12	5		7	12

Paraphes

SC GP FB
TD ES Gu



II – F : Listes électorales

II – F – 1 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

Conformément aux articles L. 2314-18 et L. 2314-19 du code du travail, les conditions suivantes seront appréciées à la date du jour du 1^{er} tour de scrutin, soit le 30 octobre 2023 :

Électeurs	Éligibles
Ensemble des salariés	Électeurs
Âgés de 16 ans révolus	Âgés de 18 révolus
Travaillant depuis 3 mois au moins dans l'entreprise	Travaillant dans l'entreprise depuis 1 an au moins
N'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques	

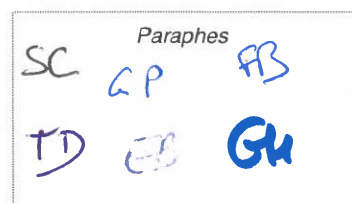
Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne seront éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisiront celle dans laquelle ils feront acte de candidature.

Les salariés mis à disposition d'APRR par une entreprise extérieure, présents dans les locaux d'APRR et qui y travaillent depuis au moins 12 mois continus, pourront choisir d'être électeurs soit au sein de leur entreprise soit au sein d'APRR en sa qualité d'entreprise utilisatrice. À cette fin, la direction des ressources humaines informera les employeurs des personnes mises à disposition afin que les intéressés soient informés de leur droit d'option. Les employeurs communiqueront par retour la liste des collaborateurs qui feront valoir leur droit de vote au sein de la société.

Les salariés seront électeurs et éligibles au niveau du CSE dont le périmètre couvre leur lieu de prise de poste, quel que soit leur rattachement ou affectation hiérarchique (ex : les salariés de la plate-forme achat de Gannat, rattachés hiérarchiquement à la Direction des achats basée à Saint Apollinaire, seront électeurs et éligibles au niveau du CSE Rhône ; les salariés du service comptabilité de Nemours, rattachés hiérarchiquement à la DIRFI basée à Saint Apollinaire, seront électeurs et éligibles au niveau du CSE Paris-Rhin).

Seront inéligibles :

- Les conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ;
- Les salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique ;
- Les salariés mis à disposition d'APRR par une entreprise extérieure.





II – F – 2 : Contenu

La direction établira une liste des salariés « électeurs » et « éligibles » par CSE et par collège.

À des fins de vérification et conformément au droit électoral, les listes préciseront le nom et le prénom des inscrits, la date d'entrée dans l'entreprise pour les salariés et la date de mise à disposition pour les salariés des entreprises extérieures qui souhaitent voter au sein d'APRR, l'emploi, la date de naissance, le collège, le lieu de prise de poste, le genre et la mention électeur et éligible.

La proportion de femmes et d'hommes inscrits par collège sera également précisée.

II – F – 3 : Affichage

Selon le calendrier défini à l'annexe 3, les listes électorales seront :

- Affichées par la direction sur les lieux de travail et dans digidOK (rubrique Ressources humaines / Elections professionnelles 2023) ;
- Communiquées par mail aux organisations syndicales qui ont participé à la négociation du présent protocole.

Elles seront établies pour les deux tours de scrutin et actualisées, autant que nécessaire, jusqu'au 4^{ème} jour avant la date de début du scrutin du 1^{er} tour.

Les listes électorales permettront à chaque salarié de connaître l'instance pour laquelle il sera électeur et éligible. Chaque salarié vérifiera son inscription sur les listes électorales et devra signaler à son service ressources humaines toute anomalie avant la date déterminée en annexe 3. Les mêmes mesures de publicité que celles figurant ci-dessus seront appliquées aux listes actualisées.

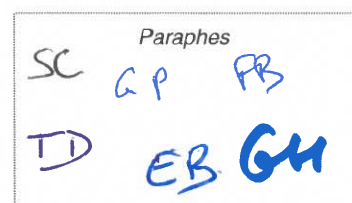
La direction communiquera les listes électorales à la société VOXALY aux fins d'être intégrées dans le système de vote électronique.

II – G : Listes de candidats

II – G – 1 : Principes

Les listes de candidats seront établies par CSE, par collège, en distinguant les titulaires et les suppléants.

Elles devront mentionner le nom et le prénom des candidats correctement orthographiés, le collège, la mention titulaire ou suppléant, le genre et la dénomination de l'organisation syndicale de rattachement le cas échéant.





Il est rappelé que :

- Les organisations syndicales visées aux articles L. 2314-5 et L. 2314-29 du code du travail seront seules habilitées à présenter des listes de candidats au 1^{er} tour ;
- En cas de 2nd tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale. Un salarié « sans étiquette syndicale » pourra se présenter. Les listes déposées au 1^{er} tour par les organisations syndicales seront, sauf instruction contraire de leur part, maintenues au 2nd tour ;
- Un salarié ne pourra se porter candidat qu'au sein du collège auquel il appartient ;
- La double candidature « titulaire » et « suppléant » sera possible, mais en cas de double élection, le candidat sera obligatoirement désigné « titulaire » ;
- Les listes ne devront pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. En revanche, les listes incomplètes seront admises ;
- En cas de liste commune, il appartiendra aux organisations syndicales concernées d'indiquer la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre-elles, lors du dépôt de leur liste de candidats. À défaut, la répartition des suffrages sera opérée à part égale entre elles.

II – G – 2 : Composition

Les listes de candidats devront être établies conformément à l'article L. 2314-30 du code du travail.

À ce titre, pour chaque collège électoral, pour chaque scrutin titulaire et suppléant, les listes qui comporteront plusieurs candidats seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

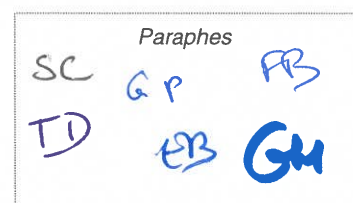
Les listes devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Toutefois, il n'existe pas d'ordre de présentation obligatoire, chaque organisation syndicale décidant librement de placer en tête de liste un homme ou une femme.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutira pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il sera procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.





Lorsque l'application de ces règles conduira à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne pourra pas être en première position sur la liste.

Compte tenu de la proportion de femmes (F) et d'hommes (H) au sein de chaque collège (article II-D) et de la répartition des sièges à pourvoir entre lesdits collèges (article II-E), la ventilation du nombre de candidats par genre et par collège, au 2 mai 2023, est la suivante :

Instances	50 sièges titulaires			50 sièges suppléants		
	Exécution	Maîtrise	Cadre	Exécution	Maîtrise	Cadre
CSE Paris - Rhin	1 F 6 H	5 F 7 H	1 F 1 H	1 F 6 H	5 F 7 H	1 F 1 H
CSE Rhône	1 F 4 H	4 F 6 H	1 F 1 H	1 F 4 H	4 F 6 H	1 F 1 H
CSE des Directions centrales	3 F 2 H		2 F 5 H	3 F 2 H		2 F 5 H

Par ailleurs, dès lors que plusieurs postes seront à pourvoir au sein d'un collège (ce qui est le cas pour le présent processus électoral dans tous les collèges), chaque liste devra obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque sexe. Il en résulte :

- Qu'il ne pourra pas y avoir de candidature unique sur une liste,
- Que s'il y a 2 sièges à pourvoir, il devra y avoir obligatoirement un candidat de chaque sexe.

Ces règles s'appliqueront aux listes de titulaires et de suppléants présentées par les organisations syndicales et ce, pour les deux tours de l'élection.

II – G – 3 : Dépôt

Les listes de candidats seront remises à la Direction des ressources humaines (Carole CHEVALIER, Stéphanie SIROT ou Patricia MIQUEE : carole.chevalier@aprr.fr, stephanie.sirot@aprr.fr ou patricia.miquee@aprr.fr – Direction des ressources humaines, Service des relations du travail, 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire) :

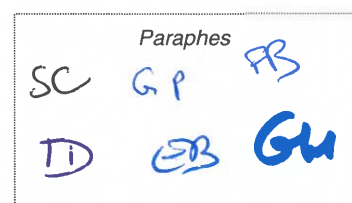
- Soit en main propre contre récépissé,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit par mail auquel il sera donné accusé réception.

Pour le 1^{er} tour, les listes devront être communiquées entre le vendredi 22 septembre 2023 à 9h00 et le mercredi 27 septembre 2023 à 17h00.

Pour le 2nd tour, les listes devront être communiquées entre le jeudi 9 novembre 2023 à 14h00 et le lundi 13 novembre 2023 à 14h00.

Les listes reçues hors délai ne seront pas prises en considération.

La direction communiquera les listes de candidats à la société VOXALY aux fins d'être intégrées dans le système de vote électronique.





Les listes seront reproduites sur le site de vote électronique telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et seront présentées selon l'ordre alphabétique des organisations syndicales.

II – G – 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-31 du code du travail, la direction des ressources humaines portera à la connaissance des salariés la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral, dès après la signature du protocole d'accord préélectoral.

Par ailleurs, la direction affichera les listes de candidats sur les panneaux réservés à cet effet et les publiera également dans digidOK (rubrique Ressources humaines / Elections professionnelles 2023) selon le calendrier prévu en annexe 3.

Les organisations syndicales pourront également afficher leurs listes de candidats sur leurs panneaux d'affichage et/ou sur leur espace de communication syndicale dématérialisé.

II – H : Propagande électorale

Afin d'être portés à la connaissance des électeurs sur le site de vote électronique, chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra communiquer :

- Une profession de foi au format pdf, 1 ou 2 page(s) A4 recto/verso, noir et blanc ou couleur, maximum 2 Mo,
- Un logo au format png, 200x200 pixels. En effet, pour assurer l'égalité de traitement entre les listes de candidats, tous les logos apparaîtront à l'écran, sur le site de vote, selon le même format.

Les professions de foi et logos devront être remis aux personnes visées à l'article II-G-3, au plus tard en même temps que les listes de candidats.

La direction les communiquera à la société VOXALY aux fins d'être intégrés dans le système de vote électronique.

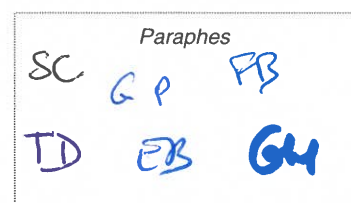
Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. À ce titre, il est rappelé que l'usage de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale n'est pas autorisé.

Les éventuels candidats « sans étiquette », au second tour, seront soumis aux mêmes règles.

II – I : Bureau de vote

Un bureau de vote assurera le bon déroulement des opérations électorales et en contrôlera la régularité.

Le bureau de vote, unique pour l'ensemble des scrutins, sera composé d'1 président et de 2 assesseurs.





Ces 3 membres seront des électeurs volontaires non candidats aux élections professionnelles, non titulaires d'un mandat de représentation du personnel et n'ayant pas la qualité de représentant de la direction au sens de l'article L. 2314-19 du code du travail.

Un des membres appartiendra au collège « exécution », un second au collège « maîtrise » et le dernier au collège « cadre ».

Une note invitant les salariés volontaires à se manifester auprès de la Direction des ressources humaines sera portée à l'affichage général selon le calendrier mentionné à l'annexe 3.

En cas de candidatures surnuméraires à ces missions, la Direction fera appel à un salarié, ni candidat aux élections professionnelles, ni titulaire d'un mandat de représentation du personnel et n'ayant pas la qualité de représentant de la direction au sens de l'article L. 2314-19 du code du travail, afin qu'il soit procédé à un tirage au sort, permettant de déterminer la composition définitive du bureau.

Les membres du bureau de vote seront désignés pour les deux tours. Ils désigneront en leur sein un président (cf. annexe 3).

Les parties signataires du présent accord seront informées de la composition du bureau de vote à l'échéance prévue à l'annexe 3.

Le temps passé par les membres du bureau de vote aux missions liées au processus électoral sera considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Les éventuels frais de déplacement et de restauration seront pris en charge par la société, sur justificatif, conformément aux dispositions internes.

II – J : Déroulement des opérations électorales

II – J – 1 : Matériel de vote

Conformément à la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, rappelée par l'accord d'entreprise 2023.1, chaque électeur recevra, dans les 8 jours calendaires avant le 1^{er} tour des élections, à son domicile, un courrier simple adressé par VOXALY.

Ce courrier mentionnera :

- L'adresse internet du site de vote,
- Le code d'accès à ce site (= identifiant), généré de manière aléatoire afin de garantir la confidentialité du choix de l'électeur,
- Le « QR code » permettant, en le flashant, d'accéder directement au site de vote depuis un équipement informatique nomade,
- Le numéro de téléphone et les plages d'ouverture de l'assistance téléphonique.

Ce courrier comportera la note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne ainsi que les mesures propres à protéger les données personnelles des salariés. Ce document constituera la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales prévue par l'article R. 2314-12 du code du travail.

Paraphes

SC GP PB
TD EB GH



Les moyens d'authentification communiqués pour le 1^{er} tour serviront aussi au 2nd tour. Il n'y aura donc pas d'envoi d'un deuxième courrier pour le 2nd tour. Dans le cas où le salarié n'aurait pas reçu le courrier ou en cas de perte de celui-ci, l'électeur pourra obtenir de nouveaux moyens d'authentification :

- Depuis le site Internet de vote, en demandant leur renvoi automatique ;
- En prenant contact, par téléphone, avec le service d'assistance dédié dont les caractéristiques sont définies à l'article II-K.

Dans les deux cas, les nouveaux moyens d'authentification seront générés à la condition que l'électeur soit en mesure de justifier d'informations concernant son identité.

Ils seront réacheminés à l'électeur soit par SMS sur le numéro de téléphone portable qu'il communiquera, soit sur l'adresse e-mail personnelle qu'il fournira (les adresses professionnelles « @aprr.fr » seront bloquées pour des questions de sécurité et de confidentialité).

II – J – 2 : Modalités du vote électronique par Internet

La connexion aura lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse (« URL ») suivante :

<https://aprr.vote.voxaly.com>

Pour les smartphones, tablettes ou autres équipements informatiques nomades connectés à Internet, un « QR Code » pouvant être flashé, intégré dans le courrier visé à l'article II-J-1 permettra un accès direct au site de vote, sans saisie manuelle de l'« URL ».

L'électeur pourra accéder gratuitement, 24 heures sur 24, au site de vote à partir de tout ordinateur ou autre équipement informatique connecté à Internet.

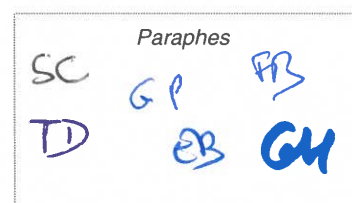
Aux fins d'authentification, l'électeur devra renseigner 2 informations personnelles le concernant, en sus de son identifiant reçu par courrier (article II-J-1).

L'identification de l'électeur sera assurée par un serveur extérieur dédié qui vérifiera son identité et garantira ainsi l'unicité de son vote. Après identification, l'électeur se verra proposer par le site de vote exclusivement les listes de candidats et bulletins de vote correspondant à son établissement et à son collègue, tant pour l'élection des titulaires que des suppléants.

Les listes de candidats seront affichées selon un ordre défini aléatoirement par le système de vote électronique.

L'électeur choisira l'élection des titulaires et/ou des suppléants. Toute élection pour laquelle il aura déjà voté ne sera plus sélectionnable.

L'électeur pourra choisir une liste complète, ou rayer des noms et donc ne sélectionner qu'une partie de la liste, ou voter blanc. Il est rappelé que le panachage (choix de noms au sein de plusieurs listes) n'est pas autorisé pour les élections professionnelles.





Son choix lui sera rappelé et il pourra le modifier. À tout moment, l'électeur pourra interrompre le processus et le reprendre ultérieurement tant que son vote n'aura pas été enregistré.

L'électeur confirmera son vote en cliquant sur le bouton « JE VOTE » et en renseignant un « code de défi », qui sera la clé NIR du numéro de sécurité sociale (c'est-à-dire les deux derniers chiffres). Après validation par l'électeur, son vote sera crypté et stocké dans l'urne électronique.

La saisie des moyens d'identification vaudra signature de la liste d'émargement, et ce dès l'enregistrement du vote. Cette saisie clôturera définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

La transmission du vote et de l'émargement feront l'objet d'un accusé de réception, qui confirmera l'enregistrement ferme et définitif du vote en indiquant la date et l'heure de l'émargement de l'électeur : il sera affiché sur le site de vote.

L'électeur pourra télécharger cet accusé de réception, à tout moment depuis le site de vote, aux fins de le conserver et/ou de l'imprimer.

Pour les électeurs qui voteront sur un ordinateur mis à leur disposition par l'entreprise (annexe 4), une secrétaire ou un membre de l'encadrement pourra être sollicité pour permettre l'impression de l'accusé de réception.

Il est rappelé que les données du vote feront l'objet d'un chiffrement dès leur émission sur le poste de l'électeur et jusqu'au dépouillement. Elles ne seront donc jamais lisibles et ne pourront être rapprochées de la liste d'émargement. La confidentialité du vote et l'anonymat seront donc totalement garantis.

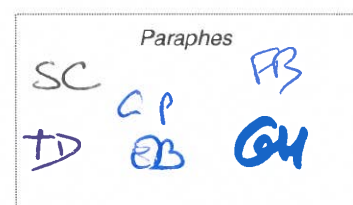
Il est également rappelé que le vote est strictement personnel. Il est donc interdit à un électeur de transmettre son code d'accès et son mot de passe à autrui pour que ce dernier vote en son nom.

II – J – 3 : Lieu et temps de vote

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin (définie dans l'annexe 3), depuis n'importe quel terminal relié à internet (ordinateur, smartphone, tablette ...), en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Ils pourront voter depuis :

- Leur domicile ;
- Leur lieu de travail ou un site proche de leur lieu de travail ;
- Tout autre lieu hors de l'entreprise.





Pour les électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à Internet dans le cadre de leurs fonctions ou à titre personnel, APRR mettra à disposition un poste informatique connecté à internet, dans l'un des sites précisés en annexe 4.

Ces postes informatiques seront accessibles, sur chaque site, pendant les heures où du personnel est présent. Leur emplacement permettra l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote.

En cas d'absence d'ordinateur sur son lieu de travail, l'électeur pourra s'absenter de son poste, une fois par tour de scrutin, pour se rendre sur le site le plus proche, dans des conditions définies avec la hiérarchie. Un véhicule de service sera mis à disposition de l'électeur. A défaut, les frais de déplacement seront pris en charge par la société conformément aux règles internes en vigueur.

Le temps nécessaire aux opérations de vote, pendant un poste programmé, sera assimilé à un temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

II – J – 4 : Ouverture du scrutin

Les opérations d'ouverture du scrutin, pour le premier et l'éventuel second tour, seront réalisées à distance par VOXALY, sous le contrôle des membres du bureau de vote, en présence de la cellule d'assistance technique, aux dates et heures figurant à l'article II-B.

Les représentants des listes de candidats (visés à l'article II-O) pourront être présents lors de cette opération, s'ils le souhaitent.

II – J – 5 : Suivi du scrutin

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Toutefois, les membres du bureau de vote, les représentants de la Direction des ressources humaines et un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté au moins une liste de candidats disposeront d'un accès au taux de participation.

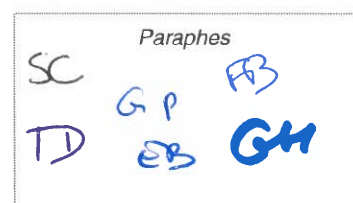
En tout état de cause, la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

II – J – 6 : Clôture du scrutin – Dépouillement – Résultats

Conformément aux modalités de dépouillement et de clôture décrites à l'article VII de l'accord d'entreprise 2023.1, la clôture du scrutin interviendra automatiquement aux dates et heures convenues dans le présent protocole d'accord préélectoral, sous le contrôle des membres du bureau de vote et avec l'assistance de la cellule d'assistance technique.

Le prestataire VOXALY sera présent dans les locaux d'APRR (36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint Apollinaire) au moment de la clôture du scrutin.

Il ne sera mis en place aucun « délai de grâce » permettant aux électeurs qui se seraient identifiés sur le site avant la clôture du scrutin de terminer d'exprimer leur vote après l'heure de clôture.





Le bureau de vote s'assurera de la régularité des opérations de vote, attribuera les sièges aux listes en présence conformément aux dispositions légales, signera les procès-verbaux puis proclamera les résultats.

Le processus de clôture des scrutins et de dépouillement sera le suivant :

- Clôture du site Internet de vote ;
- Déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote ;
- Décryptage des suffrages Internet ;
- Calcul automatique des résultats globaux et attribution des sièges ;
- Extraction des documents permettant la vérification par le bureau de vote ;
- Validation par le bureau de vote de l'attribution des sièges et des élus ;
- Impression des procès-verbaux, vérification et signature ;
- Proclamation des résultats ;
- Scellement du système de vote.

Il est rappelé que les opérations de clôture et de dépouillement seront publiques. En toutes circonstances, les personnes présentes devront respecter une stricte obligation de neutralité et ne pas perturber les opérations de dépouillement.

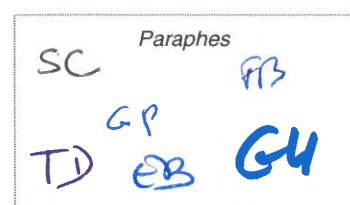
Après la proclamation des résultats, la direction transmettra immédiatement un exemplaire des procès-verbaux aux organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés (et en cas de 2nd tour, aux candidats présentés sans étiquette syndicale) ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Les procès-verbaux issus du système de vote seront télétransmis par le dispositif de vote du prestataire au Centre de Traitement des Elections Professionnelles (CTEP). Une fois cette action réalisée, la direction retournera les procès-verbaux signés auprès du CTEP dans les 15 jours suivant la tenue des élections (article R. 2314-22 code du travail).

La liste nominative des membres de chaque CSE sera affichée dans les locaux affectés au travail, portée à l'affichage général et diffusée dans digidOK (rubrique Ressources humaines / Elections professionnelles 2023). Elle indiquera l'emplacement de travail habituel des membres des comités ainsi que, le cas échéant, leur participation à une ou plusieurs commissions des comités.

II – K : Assistance téléphonique et assistance en ligne

Les électeurs auront à leur disposition une assistance téléphonique, assurée par VOXALY, accessible pendant la durée d'ouverture des scrutins, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00. Le numéro d'appel sera indiqué dans le courrier visé à l'article II-J-1, les documents de communication adressés aux électeurs ou portés à l'affichage général, ainsi que sur l'écran d'accueil du site de vote.





Elle pourra renseigner les électeurs sur le processus global et les modalités de vote. Elle pourra également les accompagner dans le processus visant à solliciter, sur le site de vote, des nouveaux codes d'accès et mot de passe, tel que visé à l'article II-J.

Une page dédiée, directement accessible depuis la solution de vote, est également disponible durant la période d'ouverture du scrutin. Elle permettra à l'électeur de demander une réexpédition de ses codes.

Aux fins d'authentification et pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux électeurs, la direction enverra préalablement à VOXALY un fichier dit « fichier électeurs » reprenant les éléments suivants : numéro de matricule interne APRR, civilité, nom-prénom, date de naissance, date d'entrée dans l'entreprise, collège électoral, instance CSE de rattachement, adresse postale personnelle, adresse email professionnelle, code de défi (constitué par la clé NIR du numéro de sécurité sociale). Ces données permettront à l'assistance de procéder, par questionnaire, à la vérification de l'identité de l'appelant.

II – L : Formation sur l'outil de vote

Une formation sur le système de vote électronique sera dispensée par VOXALY aux membres du bureau de vote (cf. annexe 3). Les représentants des listes de candidats pourront bénéficier de cette formation s'ils le souhaitent.

À cette occasion seront, notamment, présentés l'architecture, le fonctionnement et la sécurité de l'outil.

Une vidéo de présentation sera également mise à disposition sur la BDESE et digidOK (rubrique Ressources humaines / Elections professionnelles 2023) afin de permettre la formation des représentants du personnel, prévue par l'article R. 2314-12 du code du travail.

La session de formation se déroulera avant l'opération de test de scellement du dispositif de vote.

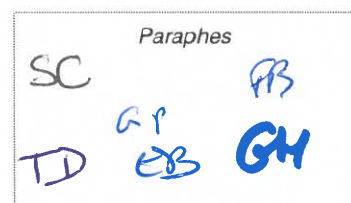
II – M : Test et scellement de l'outil de vote

Conformément à l'annexe 3, en présence des membres du bureau de vote et des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique visée à l'article VI-C de l'accord d'entreprise 2023.1 :

- Procèdera à un test des systèmes de vote électronique, de dépouillement et de scellement du dispositif, dans les conditions prévues par l'article R. 2314-15 du code du travail,
- Avec l'accord du bureau de vote, scellera le dispositif à l'issue du test.

Après scellement du dispositif de vote, des « clés de déchiffrement » seront générées par le dispositif informatique. Chaque membre du bureau de vote créera publiquement un mot de passe, connu de lui seul, permettant d'activer sa « clé de déchiffrement » le jour du dépouillement.

Ces « clés de déchiffrement » seront indispensables pour lancer le dépouillement, qui ne sera possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés différentes sur les trois clés éditées.





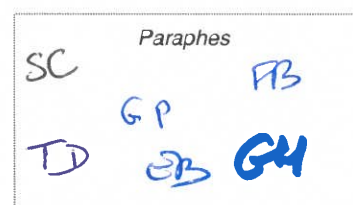
Il est rappelé que pour parer à toute éventualité (ex : absence d'un membre du bureau de vote, perte de la clé de déchiffrement), un commissaire de justice sera présent à l'issue de la session de test et de scellement du dispositif de vote. Chaque clé de déchiffrement sera copiée, placée sous scellé et conservée à son étude.

Ce dispositif de secours lui permettra de se substituer, en cas de besoin, aux membres du bureau de vote absents le jour du dépouillement.

II – N : Information et communication

Conformément à l'annexe 3, il est convenu de mettre en œuvre les moyens de communication et d'information suivants à destination des électeurs :

- Affichage et mise à disposition du présent protocole et de l'accord d'entreprise 2023.1 dans la BDESE et dans digidOK (rubrique Ressources humaines / Elections professionnelles 2023), ainsi que la proportion de femmes et d'hommes femmes composant chaque collège électoral (L. 2314-31 du code du travail). Ces informations seront également adressées sur toutes les boites mails professionnelles d'APRR ;
- Mise à disposition sur digidOK ainsi qu'à l'affichage général et envoi sur toutes les boites mails professionnelles d'APRR d'une note de service informant le personnel sur les modalités pratiques des élections, le nombre de sièges à pourvoir, le calendrier des opérations électorales ;
- Courrier d'invitation à constituer les listes de candidats en vue du 1^{er} tour ;
- Mise à la disposition de l'ensemble des électeurs dans digidOK et sur la BDESE, d'une vidéo présentant le déroulement des opérations de vote ;
- Dans les 8 jours précédant l'ouverture du 1^{er} tour, envoi à chaque électeur, du matériel de vote et d'une « notice d'information détaillée » précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne ;
- Mise en ligne dans digidOK (rubrique Ressources humaines/Elections professionnelles 2023) et envoi sur toutes les boîtes mail professionnelles APRR d'un message rappelant notamment les dates du scrutin, l'adresse du site Internet et les coordonnées de l'assistance téléphonique ;
- À l'ouverture du site de vote, puis à plusieurs reprises pendant le déroulement du scrutin, mise à l'affichage général et envoi sur toutes les boites mails professionnelles APRR de « Flash Infos » rappelant le délai restant aux électeurs pour voter ;
- Dans la mesure du possible, insertion, sur la page d'accueil des postes informatiques mis à la disposition des salariés dans chacun des sites visés en annexe 4, de la vidéo présentant le déroulement des opérations de vote.





En outre, avant le début des opérations électorales et pendant la période de scrutin, la hiérarchie, tout comme les représentants du personnel, sensibiliseront les salariés sur l'importance de participer aux élections professionnelles tout en veillant à respecter, pour les premiers, une stricte obligation de neutralité.

II – O : Représentants des listes de candidats

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra désigner 1 salarié électeur, titulaire ou non d'un mandat, en tant que « représentant des listes de candidats », au sens du droit électoral, lors :

- De la session de formation et de test du système de vote électronique ;
- De l'ouverture du(des) scrutin(s) ;
- De la clôture des scrutins, du dépouillement et de la proclamation des résultats du vote.

En outre, chaque organisation syndicale visée au présent article pourra désigner 2 personnes supplémentaires pour assister au dépouillement, ayant la qualité de salariés de l'entreprise.

La Direction des ressources humaines (par mail, à l'attention de carole.chevalier@aprr.fr avec copie à stephanie.sirot@aprr.fr), ainsi que le responsable de l'unité dans laquelle travaille les bénéficiaires des mesures prévues au présent article, devront être informés du nom des représentants des listes de candidats dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours calendaires par avance.

En cas de second tour, les listes de candidats sans étiquette syndicale pourront, de la même manière, désigner 1 représentant ayant la qualité de salarié de l'entreprise, pour les opérations d'ouverture et de clôture des scrutins.

Ces salariés pourront prétendre à la prise en charge du temps consacré à ces missions, dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise 2019.4 et son avenant 2023.xx concernant les réunions des instances représentatives du personnel.

Les frais de déplacement et les éventuels frais de restauration seront pris en charge par la société, sur justificatif, conformément aux dispositions internes en vigueur.

II – P : Entrée en fonction des membres des CSE et durée des mandats

Conformément à l'accord d'entreprise 2019.4 relatif au dialogue social et à son avenant 2023.xx :

- Les membres des 3 CSE élus dans le cadre du présent processus électoral exerceront leur mandat à compter du lundi 11 décembre 2023, pour une durée de 4 ans ;
- Les 3 CSE se réuniront le 11 décembre 2023 pour une « réunion d'installation ».

Paraphes

SC GP FB
TD EB GH



ARTICLE III – : Organisation des élections du CSE-C

III – A : Mode de vote – Type de scrutin

Chaque CSE élira ses propres représentants au CSE-C.

En l'absence d'accord unanime du collège électoral sur les modalités de scrutin, l'élection des membres du CSE-C aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à bulletin secret. Seront élus les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, le plus âgé d'entre eux sera élu.

III – B : Calendrier des élections

L'élection des membres du CSE-C se déroulera le lundi 11 décembre 2023 lors de la première réunion des CSE qui suivra les élections professionnelles.

III – C : Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de membres du CSE-C est fixé à 12 titulaires et 12 suppléants, selon la répartition suivante :

Instances	12 membres titulaires			12 membres suppléants		
	Exécution	Maîtrise	Cadre	Exécution	Maîtrise	Cadre
CSE Paris - Rhin	2	3		2	3	
CSE Rhône	1	3		1	3	
CSE des Directions centrales		1	2		1	2

III – D : Conditions d'électorat et d'éligibilité

Pour chaque CSE, le collège électoral sera composé des membres titulaires ou, en cas d'absence, des suppléants remplaçant lesdits titulaires.

Les membres titulaires du CSE-C devront être élus parmi les membres titulaires des CSE.
Les membres suppléants du CSE-C devront être élus parmi les membres titulaires ou les membres suppléants des CSE.

Paraphes

SC GP PB
ID EB GH



ARTICLE IV – : Dispositions finales

Le présent protocole d'accord préélectoral prend effet la date de sa signature.

Il pourra être modifié par avenant.

Il fera l'objet d'un affichage sur tous les lieux de travail. Celui-ci correspondra à l'information du personnel visée à l'articles L. 2314-4 du code du travail.

Fait à Saint Apollinaire, le 12 juillet 2023

Guillaume HERENT
Le Directeur Général

CFDT

représentée par

BEAUCHE Emmanuel

CFE – CGC

représentée par

Thierry DEPOSTER
Jérome

CGT

représentée par

Frédéric BERNABER

FO

représentée par

M^r Stéphane CHARBONNEL

SUD

représentée par

M^r GAUPPIN Pascal

Paraphes		
SC	GP	FB
TD	EB	GH



ANNEXE 1 : Périmètre des établissements distincts

La société APRR est constituée de 3 établissements distincts (Direction régionale Paris - Rhin, Direction régionale Rhône, Directions centrales). La présente annexe précise les sites, structures, agences et districts qui sont rattachés à chaque établissement.

Direction régionale Paris-Rhin (CSE Paris-Rhin)

Structure administrative de Besançon	District du Morvan Auxerre Pouilly Avallon	District de Champagne St Thibault Magnant Rolampont Semoutiers
Structure administrative de Nemours	Agence Franche-Comté Besançon Courlaoux Choisey St Maurice Fontaine Dole	District du Dijonnais Chevigny Til-Châtel
Structure administrative de Semoutiers	Agence Sud-Francilien Nemours Myennes Marolles Eprunes Pouilly Courtenay Fleury Val de Loing Auxerre	District du Jura Choisey Courlaoux
District de la Brie Marolles Soucy Eprunes	Agence Champagne-Lorraine Semoutiers Crimolois St Thibault Bulgnéville Gye Rolampont	District de Lorraine Allain Bulgnéville TML
District du Gâtinais Nemours Montargis Courtenay Briare	District du Comtois Besançon Dole	
	District de Belfort-Montbéliard Belfort Villars	

Salariés rattachés hiérarchiquement à une direction centrale (DGA Expl. DMME, DTST, DGA IC, DO, DPA, DISI, DIRFI, DIRCOM, DHA, DRH DCL, DPE) mais exerçant habituellement son activité sur l'un des sites de la DR Paris-Rhin : (Besançon, Nemours, Semoutiers, TML)

Direction régionale Rhône (CSE Rhône)

Structure administrative de Beaune	Agence Sud Bourgogne-Ain Beaune Chalon Bourg Macon Genay St Martin	District Centre Bourgogne Beaune Chalon
Structure administrative de Gannat	Agence Portes de Lyon Genay Limas Beynost	District du Haut-Bugey St Martin
Structure administrative de Genay	Agence Massif Central Gannat Clermont Montmarault Montluçon	
District d'Auvergne Riom Gannat Montmarault Dompierre	District du Val de Saône Macon Villefranche Limas	
District Centre de la France Levet Maillet	District de l'Ain Bourg Dagneux	

Salariés rattachés hiérarchiquement à une direction centrale (DGA Expl. DMME, DTST, DGA IC, DO, DPA, DISI, DIRFI, DHA, DCRO, DIRCOM, DCL, DPE) mais exerçant habituellement son activité sur l'un des sites de la DR Rhône (Genay, Beaune, Gannat, Macon).

Paraphes

SC PB

CB AP TD GH



Direction centrales (CSE des Directions Centrales)

Agence Champagne-Lorraine
St Apollinaire

Électeurs rattachés hiérarchiquement à une direction centrale (DGA Expl., DMME, DTST, DGA IC, DO, DPA, DISI, DG, DIRFI, DHA, DJ, DCRO, DRH, DIRCOM, DCL, DPE) et exerçant habituellement son activité sur l'un des 3 sites suivants : St Apollinaire, Jonage ou Vélizy

Paraphes

SC FB
GP TD
EB GM

ANNEXE 2 : Description détaillée du fonctionnement du site Internet de vote de VOXALY

I – : Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Le présent document présente l'approche des différentes problématiques et les solutions appliquées par VOXALY (le prestataire retenu).

I – 1 : Anonymat

I – 1 – a : L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, VOXALY devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

VOXALY génère aléatoirement un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

I – 1 – b : L'anonymat des votes et la confidentialité séparation des informations nominatives du bulletin

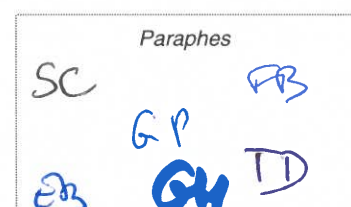
L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1 – 1 – c : La préservation de l'anonymat

Chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend aucune référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, cela signifie aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est totalement anonyme, même après la clôture.





Lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

I – 2 : Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste où est émis le vote jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste où est exprimé le vote, via une implémentation locale en Javascript, est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

Afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton « JE VOTE », donc dès son émission.

Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

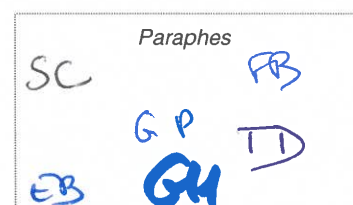
Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019053 du 25 avril 2019.

I – 3 : Intégrité

Par intégrité, il faut entendre « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- Après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- Un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- Une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.





La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- Aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- Aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

I – 4 : Disponibilité

Les services de vote par Internet sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé. Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

II – : Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

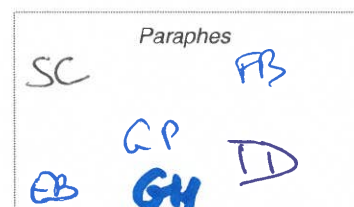
Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

III – : L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.





IV – : Vote test

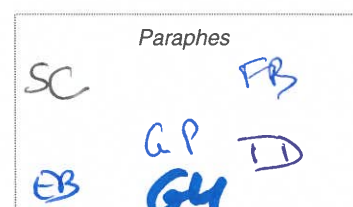
VOXALY préconise qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence du bureau de vote, des représentants de la cellule d'assistance technique et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats. L'objectif est de permettre au bureau de vote d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

V - : Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentés à la CNIL, à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.





ANNEXE 3 : Calendrier des opérations électorales

ARTICLE I : Opérations préparatoires

OPERATIONS - ÉCHÉANCES	DATE(S) – PÉRIODES
Affichage et mise à disposition du protocole d'accord préélectoral et de l'accord 2023.3 sur la BDESE et dans digidOK , ainsi que de la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral + envoi sur les boîtes mail professionnelles APRR	Dès la signature du protocole
Mise à disposition dans digidOK, affichage tous lieux de travail et envoi sur toutes les boites mails professionnelles APRR d'une note de service informant le personnel sur les modalités pratiques des élections, le nombre de sièges à pourvoir et le calendrier des opérations électorales	Lundi 11 septembre 2023
Affichage des listes électorales sur les lieux de travail et dans digidOK	Lundi 11 septembre 2023
Communication par mail des listes électorales aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole	Lundi 11 septembre 2023
Contrôle des listes électorales par les électeurs	Du lundi 11 au lundi 18 septembre 2023 à 12h
Affichage d'une note sur les lieux de travail aux fins de rechercher des volontaires pour la tenue du bureau de vote	Jeudi 28 septembre 2023
Tirage au sort des candidats au bureau de vote	Jeudi 12 octobre 2023
Information des organisations syndicales sur la composition du bureau de vote	Jeudi 12 octobre 2023
Désignation du président du bureau de vote Formation du bureau de vote et des représentants des listes de candidats sur l'outil de vote, tests des systèmes et scellement de l'outil	Jeudi 19 octobre 2023
Mise à la disposition dans digidOK et sur la BDESE d'une vidéo présentant le déroulement des opérations de vote	Jeudi 19 octobre 2023
Envoi au domicile des électeurs du matériel de vote et d'une notice d'information détaillée précisant les conditions et règles de fonctionnement du vote en ligne	A compter du vendredi 20 octobre 2023

Paraphes

SC RB
CP
EB GH TD



ARTICLE II : 1^{er} tour de scrutin

OPERATIONS - ÉCHÉANCES	DATE(S) – PÉRIODES
Courrier d'invitation à constituer les listes de candidats en vue du 1 ^{er} tour	Lundi 11 septembre 2023
Transmission à la DRH, par chaque organisation syndicale, des listes de candidats, de son logo et de son éventuelle profession de foi	Du vendredi 22 septembre 2023 à 9h au mercredi 27 septembre 2023 à 17h
Affichage des listes de candidats et des professions de foi et publication dans digidOK	Lundi 2 octobre 2023
Ouverture du site de vote	Lundi 30 octobre 2023 à 14h
Clôture du site de vote	Mercredi 8 novembre 2023 à 14h
Dépouillement des urnes électroniques Proclamation des résultats Edition et affichage des procès-verbaux	Mercredi 8 novembre 2023

ARTICLE III : 2nd tour de scrutin

OPERATIONS - ÉCHÉANCES	DATE(S) – PÉRIODES
Transmission à la DRH des listes de candidats par les organisations syndicales (si elles devaient être différentes de celles du 1 ^{er} tour) ainsi que les éventuelles listes de candidats « sans étiquette syndicale »	Du jeudi 9 novembre 2023 à 14h au lundi 13 novembre 2023 à 14h
Ouverture du site de vote	Lundi 20 novembre 2023 à 14h
Clôture du site de vote	Jeudi 23 novembre 2023 à 14h
Dépouillement des urnes électroniques Proclamation des résultats Edition et affichage des procès-verbaux	Jeudi 23 novembre 2023

Paraphes



ANNEXE 4 : Lieux de mise à disposition d'un poste informatique

Direction régionale Paris - Rhin		
Site de Marolles	Site de Montargis	Site d'Avallon
Site de Soucy	Site de Courtenay	Site de Fleury
Site des Eprunes	Site de Nemours	Site de Pouilly
Site de Briare	Site d'Auxerre	Site d'Allain
Site de Belfort	Site de Besançon	Site de Bulgnéville
Site de Villars	Site de Dole	Tunnel Maurice Lemaire
Site de Magnant	Site de Chevigny Saint-Sauveur	
Site de Rolampont	Site de Til-Châtel	
Site de Saint-Thibault	Site de Choisey	
Site de Semoutiers	Site de Courlaoux	

Direction régionale Rhône		
Site de Dagneux	Site de Chalon nord	Site de Levet
Site de Bourg-en-Bresse	Site de Saint-Martin du Fresne	Site de Maillet
Site de Limas	Site de Mâcon	Site de Montmarault
Site de Villefranche	Site de Dompierre-Diou	Site de Gannat
Site de Beaune	Site de Riom	

Paraphes

SC GP FB
EB GH TD